

G_2026_4

Arrêté de stationnement et de circulation dans le sens de la course cycliste de la Roue Libre Charentaise

Le Maire de la commune de Roulet Saint Estèphe :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-3 et L.3221-4.

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 à R 411-32, R 414-3-1, R 411-2 et R 417-1 à 10.

Vu le code du sport et notamment l'article A 331-37 à A 331-42, modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011.

Vu la circulaire interministérielle en date du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives.

Vu les manuels de chantier de signalisation temporaire des routes bidirectionnelles et de la voie urbaine.

Vu la demande de **Monsieur BOUSSQUET Jean, Président de la Roue Libre Charentaise, 30 route du vignac 16440 Roulet Saint Estèphe en date du 06 janvier 2026.**

Sur proposition de Monsieur le Maire de la commune de Roulet Saint Estèphe,

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ainsi que sur les voies communales,

Considérant qu'il convient d'interdire, pendant le passage de la course cycliste du **12 avril 2026 de 13h00 à 23h00, rue Nationale, rue du Canal, Rue du Vignac, route des meulières et Route de Mouthiers** la circulation dans le sens opposé de la course sur les routes départementales en agglomération ou les voies communales empruntées par la manifestation, pour en assurer la sécurité et d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

Considérant que le stationnement est gênant et qu'il convient d'interdire, sur le tracé de la course cycliste, le stationnement des véhicules des usagers des routes départementales en agglomération ou des voies communales pour assurer la sécurité de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1er : Le 12 avril 2026 de 13h00 à 23h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit. Un sens unique est institué dans le sens de la course, sur les voies communales concernées par le tracé de la course cycliste.

En conséquence :

- La course cycliste à priorité de passage vis à vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.
- La circulation est interdite pour les usagers de la route lors du passage de la course.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la course cycliste de secours et des forces de l'ordre.

Dans la mesure du possible, l'arrêt de tous les véhicules pour permettre le passage de l'épreuve sera assuré sans empiètement sur la chaussée.

Article 2 : Sur les sections de routes départementales en agglomération ou les voies communales la circulation est interdite dans le sens opposé à la course sur les sections de voies empruntées par celle-ci, durant toute la durée de l'épreuve.

Sur les sections de routes départementales en agglomération, ou les voies communales, pendant le déroulement de la course cycliste, la circulation et la déviation des véhicules se feront dans le sens de la course,

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le tracé de l'épreuve, durant toute sa durée.

Article 4 : Les restrictions de circulation énoncées seront assurées, par du personnel accrédité par l'organisateur : « signaleurs et motards civils ». Les signaleurs seront munis d'un piquet K10, d'un gilet jaune rétro réfléchissant et du présent arrêté.

Article 5 : La responsabilité de la commune de Roulet Saint Estèphe ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Blanzac,
Monsieur le Maire de Roulet Saint Estèphe
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Roulet Saint Estèphe, le 08/02/2026

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué

Christian CUISINIER

